

# Zoom sur la vie Dynamique<sup>MC</sup>



## MANUEL DU LIQUIDATEUR (QUÉBEC)

Name	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>



## NOTE AU LIQUIDATEUR

Le décès d'un être cher est déjà une épreuve douloureuse sans que l'on ait par surcroît à se soucier du règlement de la succession en bonne et due forme. Nous avons préparé le présent guide à l'intention des personnes qui agissent comme liquidateur au Québec, province où les lois et les démarches relatives aux successions ne sont pas les mêmes qu'ailleurs au pays. Il s'agit uniquement d'un aide-mémoire. Vous devriez consulter un avocat pour en savoir plus.



## Glossaire

<b>Héritier :</b>	Successible (voir la définition ci-dessous) qui accepte un héritage.
<b>Liquidateur :</b>	Personne qui est désignée pour régler la succession (exécuteur testamentaire dans les provinces où la common law est appliquée).
<b>Patrimoine familial :</b>	Biens de la famille qui sont acquis par les conjoints durant le mariage, par exemple une résidence, une auto, des meubles, etc. Le partage du patrimoine doit avoir lieu avant que soient effectués les legs testamentaires.
<b>Successible :</b>	Personne qui, en vertu du <i>Code civil</i> , a droit à l'héritage du testateur (voir la définition ci-dessous).
<b>Testateur :</b>	Personne qui a fait un testament.
<b>Union matrimoniale ou civile :</b>	Union qui a une portée juridique équivalant à celle du mariage en ce qui concerne le règlement des successions (en cas de décès, les personnes unies civilement ont les mêmes droits et les mêmes obligations que celles mariées).

## Liste des sites Web du gouvernement

Voici des liens menant à des sites Web où vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les sujets abordés dans le présent guide.

SUJET	LIEN
Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec	<a href="http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html">http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html</a>
Directeur de l'état civil	<a href="http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès.html">http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/decès.html</a>
Registre des droits personnels et réels mobiliers	<a href="http://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/Pages/Accueil.html">http://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/Pages/Accueil.html</a>
Patrimoine familial	<a href="http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/patrimoine.htm">http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/patrimoine.htm</a>
Renseignements généraux	<a href="http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm">http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm</a>



## Testament

### Lieu de conservation du testament

Il est important de retrouver le testament renfermant les dernières volontés du défunt. Cherchez-le dans ses effets personnels et communiquez avec les représentants successoraux susceptibles de le détenir. Vous devez également consulter le *Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec* pour savoir si le testament y est inscrit et s'il s'agit bien de la plus récente version.

### Types de testament

Il existe au Québec trois formes de testament reconnues :

1. **document notarié** fait par un notaire et signé par le testateur ainsi qu'un témoin;
2. **document olographe** entièrement écrit et signé à la main par le testateur (aucun témoin n'est requis);
3. **document écrit à la main**, tapé à la machine ou dicté à quelqu'un en présence d'au moins deux témoins.

## Homologation

Il n'y a pas de frais d'homologation au Québec.

## Nomination du liquidateur

Dans le cas où aucun liquidateur n'a été désigné, les héritiers jouent collectivement ce rôle. S'ils ne s'entendent pas sur la façon de procéder, ils doivent s'adresser aux tribunaux.

### Inscription du liquidateur

Le nom du liquidateur doit être inscrit dans le *Registre des droits personnels et réels mobiliers*.



## Succession ab intestat (sans testament)

Si le défunt n'a pas laissé de testament, la succession est liquidée selon les dispositions du *Code civil du Québec*. Il s'agit alors d'une succession légale, aussi appelée ab intestat. En pareil cas, les successibles sont le conjoint avec lequel le défunt était marié ou uni civilement et les personnes liées au défunt par le sang ou l'adoption. Les héritiers jouent collectivement le rôle de liquidateur ou ils peuvent désigner une autre personne.

### Droits des conjoints : partage du patrimoine familial et dissolution du régime matrimonial ou d'union civile

Lorsque vous liquidez la succession d'une personne mariée ou unie civilement, vous devez d'abord effectuer le partage du patrimoine familial et la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile. Vous pourrez ensuite distribuer les biens selon les dernières volontés du défunt exprimées dans son testament ou selon les règles prévues par la loi en cas de décès ab intestat. La moitié de la valeur du patrimoine familial est remise au conjoint survivant. Le partage se fait en argent, non pas en nature.

#### Biens inclus dans le patrimoine familial

- Résidences familiales, y compris les meubles qui les garnissent et qui sont à l'usage de la famille
- Véhicules utilisés pour les déplacements de la famille
- Droits accumulés durant le mariage ou l'union civile dans un régime de retraite qui n'est PAS régi ou établi par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou par une autre loi accordant au conjoint survivant le droit à des prestations de décès

Des règles particulières peuvent s'appliquer lorsque la résidence ou le véhicule appartenait à l'un des conjoints au moment du mariage ou de l'union civile.

Le partage du patrimoine dépend aussi du régime matrimonial des conjoints.

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Comme c'est le cas dans toutes les provinces et tous les territoires au Canada, le règlement d'une succession comporte de nombreux aspects juridiques. Nous espérons que le présent document vous sera utile. Cependant, nous vous encourageons fortement à consulter un avocat spécialisé avant d'accepter les responsabilités de liquidateur.

Les renseignements fournis aux présentes le sont à titre indicatif seulement et ne doivent en aucun cas être interprétés comme des conseils en matière de placement personnel, de fiscalité ou de planification successorale ni être considérés comme convenant spécifiquement aux objectifs de placement, à la situation financière ou aux besoins particuliers de qui que ce soit. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier ou votre fiscaliste avant de prendre des mesures en lien avec l'information contenue dans les présentes. Les renseignements et points de vue figurant aux présentes proviennent de sources que nous jugeons fiables, mais nous ne pouvons fournir aucune garantie quant à leur exactitude et à leur exhaustivité. Nous nous efforçons de mettre ces renseignements à jour de temps à autre, au besoin, mais cette information, y compris celle fournie par de tierces parties, peut changer sans préavis. Fonds Dynamique<sup>MD</sup> décline toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages pouvant découler de l'utilisation des renseignements contenus dans les présentes.

© Gestion d'actifs 1832 S.E.C., 2013. La reproduction totale ou partielle du présent contenu sans autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur est interdite. Zoom sur la vie Dynamique<sup>MC</sup> est une marque de commerce de son propriétaire, utilisée sous licence.